



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement - Eau - Préservation des Ressources  
Cellule Politique de l'eau**

Châlons-en-Champagne, le  
**31 JUIL. 2020**

**N° 42-2020 - DIG - LE**

**Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation environnementale  
et à la déclaration d'intérêt général  
pour la restauration hydromorphologique et le  
rétablissement de la continuité écologique de l'Auve et de l'Yèvre  
présentées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure  
(SMAVAS)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-14 et L.181-15, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

**Vu la demande présentée par le SMAVAS, 50 avenue de PERTISON 51800 Sainte-Menehould représenté par son président Christian COYON en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation environnementale pour le rétablissement de la continuité écologique de l'Auve et de l'Yèvre ;**

**Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 22 juillet 2019 ;**

**Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;**

**Vu la demande de compléments faite par le Service environnement eau préservation des ressources au SMAVAS ;**

**Vu les compléments reçus en date du 21 octobre 2019 ;**

**Vu l'avis favorable de la Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 29/08/2019 ;**

**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la DREAL GRAND EST/SEBP en date du 05/09/2019 ;**

**Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05/09/2019 ;**

**Vu les avis défavorables de la DREAL GRAND EST/SPRNH en dates du 23/08/2019 et du 12/09/2019 ;**

**Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09/12/2019 au 17/01/2020 ;**

**Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18/02/2020 ;**

**Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 12 juin 2020 ;**

**Vu l'avis dématérialisé émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 3 juillet 2020 ;**

**Vu le courriel en date du 15 juillet 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale ;**

**Considérant que le programme pour le rétablissement de la continuité écologique de l'Auve et de l'Yèvre faisant l'objet de la demande est soumis à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;**

**Considérant que ce programme est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L214-17 du code de l'environnement ;**

**Considérant que les rivières Auve et Yèvre, bien que non classées au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, ont été inscrites en priorité 1 du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) de la Marne pour la période 2019-2021 ;**

**Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux; qu'ils n'entraînent aucun risque d'inondation pour les habitations et infrastructures avoisinantes et seront même bénéfiques pour les secteurs urbanisés sensibles ;**

**Considérant que les objectifs poursuivis par le SMAVAS pour ce programme dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;**

**Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;**

**Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;**

**Considérant que les travaux projetés relèvent des compétences du SMAVAS ;**

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (smavas), sis 50 avenue de Pertison 51800 Sainte-Menehould représenté par son président Christian COYON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

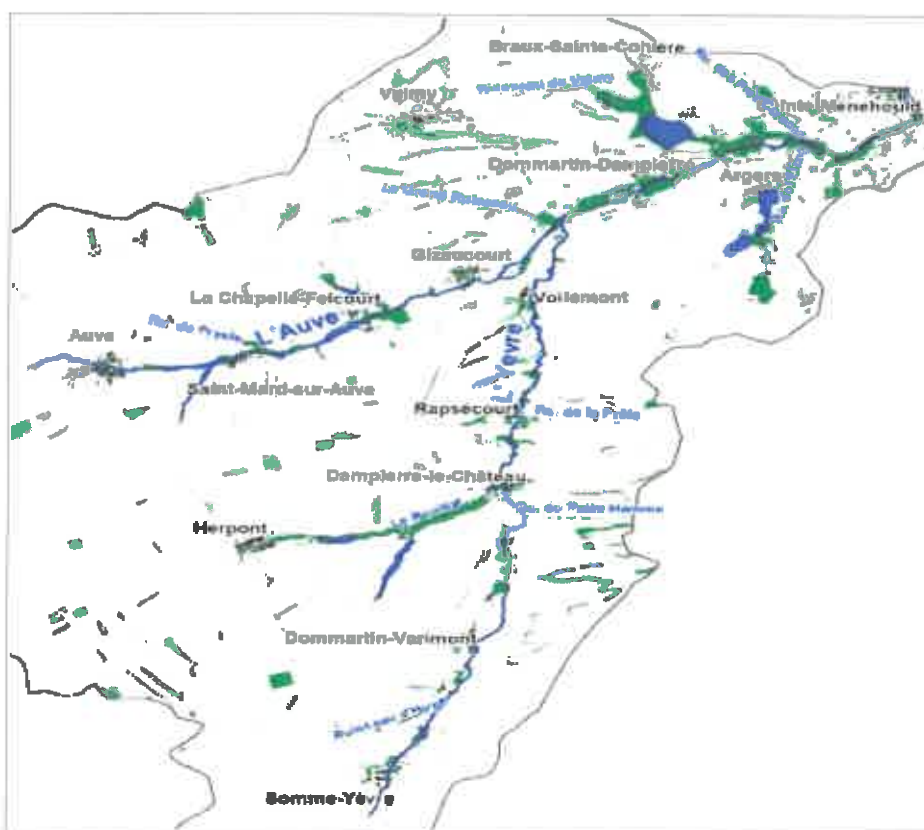
#### Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ils sont situés sur le territoire des communes de Saint Mard sur Auve, La Chapelle Felcourt, Gizaucourt, Voilemont, Dommartin Varimont, Dampierre le Château, Somme Yèvre, Dommartin Dampierre et Rapsécourt.

#### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le programme pour le rétablissement de la continuité écologique de l'Auve et de l'Yèvre concerné par l'autorisation environnementale est situé sur le secteur suivant :



Le programme pour le rétablissement de la continuité écologique de l'Auve et de l'Yèvre concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	arrêté du 30 septembre 2014

#### Article 4 : Caractéristiques et localisation

Le programme pour le rétablissement de la continuité écologique de l'Auve et de l'Yèvre est constitué des travaux suivants :

##### 1/ Travaux de restauration hydromorphologique et création d'habitats piscicoles :

- diversification des faciès d'écoulement et des habitats piscicoles par aménagement de déflecteurs, d'habitats rustiques en génie végétal et de blocs non gélifs,
- création ou reconstitution d'un lit mineur sinueux, décolmaté et diversifié et création d'habitats piscicoles par aménagement de risbermes ;

##### 2/ Travaux de rétablissement de la continuité écologique :

- dérasement de l'ancien radier de Gizaucourt et reconstitution d'un nouveau lit mineur en pente douce franchissable,

- dérasement du seuil infranchissable de l'étang de Varimont et aménagement d'une succession de micro-seuils,
- dérasement du vannage d'alimentation de l'ancien étang de Dampierre-le-Château,
- aménagement de deux micro-seuils à l'aval du radier du pont du chemin de Plagnicourt,
- dérasement du seuil et des ouvrages connexes de l'ancien moulin de Somme-Yèvre, stabilisation des berges et reconstitution d'un lit mineur en pente douce,
- aménagement d'un micro-seuil à l'aval de l'ancien moulin de Somme-Yèvre ;

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les travaux constitutifs du programme pour le rétablissement de la continuité écologique de l'Auve et de l'Yèvre, objet de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux - mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux sont réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
								Intervention sur les berges			
	Végétation							Traitement végétation			
		Techniques végétales						Techniques végétales			
			Intervention lit mineur secteur en 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole								
						Intervention lit mineur secteur en 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole					

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, n'aggravent pas le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, et ne détériorent pas significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel sont retracés le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, un plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier sont adressés au service de police de l'eau.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

- des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;
- des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum ;

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques envahissantes.

Le bénéficiaire précise les mesures mises en œuvre dans le plan de chantier.

Le bénéficiaire n'intervient pas en l'état sur les ouvrages suivants :

- l'ancien moulin de Dampierre le Château pour lequel la concertation locale n'a pas abouti à ce jour,
- le seuil du pont de la RD 85E4 sur la commune de Dommartin-Dampierre, en amont duquel est située une station hydrométrique gérée par la DREAL grand Est.

En cas de conciliation concernant l'un ou l'autre de ces ouvrages, un porter à connaissance sera transmis par le bénéficiaire au préfet de la Marne pour décision quant à la mise en œuvre des travaux.

Concernant l'ouvrage de Somme-Yèvre, une partie des murets de l'ancien moulin ou de l'ouvrage voûté en briques, caractérisant la dimension patrimoniale historique de l'ouvrage, seront conservés à l'issue des travaux, conformément à la demande de la commune et aux directives ministérielles en la matière.

Le bénéficiaire mandate un écologue avant le démarrage des travaux sur chaque tronçon afin de vérifier l'absence d'espèces protégées dans les emprises du chantier, en portant une attention particulière aux espèces peu ou pas mobiles. En cas de présence d'espèce protégée, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'éviter la perturbation et/ou la destruction des individus et de leur habitat ou de solliciter une dérogation à ces interdictions.

Le bénéficiaire fait réaliser, si besoin, des pêches de sauvegarde.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif

de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 14 : Prescriptions spécifiques**

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier hebdomadaires sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis pour information aux services de police de l'eau.

Un plan de chantier, établi avant le démarrage de chaque phase de travaux par le bénéficiaire, précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 7,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux),
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Un suivi, assuré par le bénéficiaire, porte sur :



- l'évolution hydromorphologique de chaque secteur ayant fait l'objet de travaux afin de vérifier notamment l'absence d'érosion régressive ainsi que le maintien des aménagements réalisés,
- l'évolution des populations et des habitats piscicoles par rapport à la situation avant travaux sur les secteurs ayant fait l'objet de restauration de la continuité écologique.

Un an après la fin des travaux, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport de ce suivi. Celui-ci évalue les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier initial et ceux réellement imputables aux travaux. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à corriger les incidences négatives observées.

#### **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

### **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

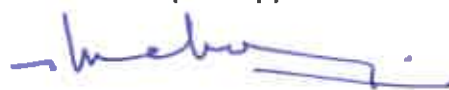
- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la MARNE, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la MARNE, la Directrice Départementale des Territoires de la MARNE, les maires des communes de La Chapelle-Felcourt, Dampierre-Le-Chateau, Dommartin-Dampierre, Dommartin-Varimont, Gizaucourt, Rapsecourt, Saint-Mard-Sur-Auve, Somme-Yevre, Voilemont, le chef de service départemental de la MARNE de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>) et affiché durant un mois dans chaque mairie des communes concernées.

Pour le Préfet de la Marne,  
et par délégation,  
Le sous-Préfet de REIMS,  
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBÉILH

#### Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°